

**L'HONORABLE BEVERLEY
BROWNE - WÎYASÔW
ISKWEÊW – COMITÉ DE LA
JUSTICE RÉPARATRICE**



PROJET PILOTE

JUGE LOPARCO, COUR DU BANC DU ROI DE L'ALBERTA

INTRODUCTION DU PROJET DE LA JUSTICE RÉPARATRICE

- Bienvenue et introduction
- Pourquoi créer un projet de justice réparatrice?
 - Redéfinir ce que signifie la justice pour les participants
 - Pour apprendre du succès de la justice réparatrice dans le système de justice pénale pour les adolescents
 - Pour accroître les renvois à la justice réparatrice pour les causes criminelles et en intégrant des perspectives autochtones
 - Pour répondre aux appels à l'action de la CVR

PROJET PILOTE

- Lancé en mars 2022 lors du symposium de Calgary
- Applique à la Cour du Banc du Roi et la Cour de Justice pour toutes les affaires criminelles sujettes aux directives de la Couronne
- Site Web dédié et liste d'agences accessibles au public :
<https://rjalbertacourts.ca/>

QU'EST-CE QUE LA JUSTICE RÉPARATRICE?

La JR existe depuis des décennies et même des siècles dans diverses communautés autochtones comme Bigstone, Siksika, Kainai et Elizabeth Metis Settlement.

La JR a été utilisée de façon informelle, sans intervention du tribunal ni stratégie provinciale – il y avait un besoin réel de formation et de légitimité comme processus.

Le financement était irrégulier, créant une incertitude pour les programmes existants malgré leurs résultats avérés.

Appels de la communauté à inclure les pratiques de guérison traditionnelles.

Afin de prospérer, la JR a eu besoin de coordination, d'uniformité, de prévisibilité des renvois pour assurer l'accès dans toute la province.

Les citoyens appellent à une utilisation accrue de la justice réparatrice dans les affaires pénales étant donné la lourde charge de travail avec peu de satisfaction du système traditionnel.

5 PRINCIPAUX PRINCIPES :

L'accusé doit fournir une reconnaissance écrite, un plaidoyer de culpabilité ou un relevé conjoint des faits selon le cas, et s'engager à réparer le tort causé.

Toutes les parties doivent donner leur consentement volontaire, libre et éclairé pour participer à la JR. Ils doivent bien comprendre le processus, les résultats. Ils peuvent se retirer en tout temps. Les victimes recevront des informations à l'avance sur le processus de JR par l'intermédiaire de leurs procureurs, des groupes de défense des droits des victimes et des prestataires de services de JR

Doit prendre en compte la sécurité physique et psychologique de tous les participants. Les déséquilibres de pouvoir dus à l'âge, à la maturité, à l'origine culturelle, au genre, aux opinions religieuses ou spirituelles, à la capacité intellectuelle, à la position dans la communauté et à l'orientation sexuelle doivent être pris en compte.

Les procédures de justice réparatrice doivent équilibrer les besoins de tous les participants et accorder une considération égale à leur dignité tout en respectant leurs expériences en tant que victimes, délinquants et membres de la communauté.

Toute entente conclue entre les victimes, les délinquants et les communautés doit être conclues volontairement par les participants. Les participants doivent décider que l'entente est raisonnable et réalisable et qu'elle répond à leurs besoins. Ce ne sont pas toutes les procédures de justice réparatrice qui mènent à des ententes.

QUAND UTILISERA-T- ON LA JUSTICE RÉPARATRICE?

- La JR peut se produire à tout moment du système judiciaire, tel qu'avant le dépôt d'accusation (une décision prise par la police ou le procureur de la Couronne)
- Pour les infractions plus graves, la justice réparatrice peut être menée en tandem avec le système de justice traditionnel, ce qui donne lieu à une recommandation conjointe de peine
- Les avantages comprennent la compréhension des causes profondes de la criminalité, la réduction de la récidive, un meilleur respect des conditions, des peines adaptées culturellement sensibles aux besoins de la communauté, de meilleurs résultats pour les délinquants, les victimes et les communautés

MYTHES

- Mythe : Justice réparatrice = tribunaux autochtones
- Mythe : La justice réparatrice est laxiste (ou indulgente) en matière de sanction
- Mythe : La justice réparatrice est un « laissez-passer pour éviter une peine d'emprisonnement »
- Mythe : La justice réparatrice exige que la victime pardonne au délinquant
- Mythe : La justice réparatrice ne convient qu'aux infractions mineures
- Mythe : La justice réparatrice est un travail social et non une question de système judiciaire

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Cadre décisionnel souple fondé sur des principes
- Objectifs :
 - Cohérence
 - Transparence
- 2 points de référencement distincts
 - Avant le plaidoyer/
déjudiciarisation
 - Après le plaidoyer/avant la peine

CADRE DE RÉFÉRENCE

Avant le plaidoyer/ déjudiciarisation

- En accord avec la protection de la société et dans l'intérêt public
- Considérations
 - Séparation du délinquant nécessaire
 - Surveillance à long terme/traitement/sans contact
 - Ordonnances accessoires (ADN, LERDS, etc...)
 - Tribunaux spécialisés
 - Importance de l'enregistrement d'une déclaration de culpabilité
 - Débalancement du pouvoir / participation significative de la victime

CADRE DE RÉFÉRENCE

Avant le plaidoyer/ déjudiciarisation

- Certaines infractions nécessitent des circonstances exceptionnelles /
Approbation du procureur en chef

CADRE DE RÉFÉRENCE

Exceptions avant le plaidoyer/ déjudiciarisation

- Infractions impliquant :
 - La mort
 - Violence causant des lésions corporelles
 - Impact sur l'intégrité sexuelle de la victime
 - Impact grave (physique, psychologique ou financier)
 - Violence à l'égard de l'enfant par le gardien
 - Infractions de VPI
 - Infliction de douleurs, souffrances ou blessures à un animal
 - Victimes vulnérables (enfants, personnes âgées, etc...)
 - Planification sophistiquée
 - Infractions routières du *Code Criminel*
 - Les peines minimales obligatoires

CADRE DE RÉFÉRENCE

Avant le plaidoyer/déjudiciarisation

- Circonstances exceptionnelles
 - Identité autochtone de l'accusé ou de la victime
 - Situation personnelle de l'accusé
 - Situation personnelle de la victime
 - Désir de la victime de participer au processus de justice réparatrice
 - Degré du mal
 - Circonstances du comportement délinquant
 - Processus JR approprié

CADRE DE RÉFÉRENCE

Après le plaidoyer/avant la peine

- Large gamme de cas
- Peut être suggérée par une partie
 - Exige le consentement éclairé de tous les participants
- Généralement suite à l'entrée d'une plaidoirie coupable ou à un constat de culpabilité
- Peut se dérouler avant une plaidoirie coupable si les avocats s'entendent clairement sur les plaidoyers attendus après le processus de justice réparatrice

- Si JR réussit
 - Retrait (détournement)
 - Détermination de la peine (avant la peine)

RÉSULTATS

- Renvois avant la peine
 - Rapport de l'organisme JR
- Le juge chargé de déterminer la peine n'est pas lié par les recommandations de la justice réparatrice
- Le rapport peut être utile pour déterminer une peine appropriée

- Si le processus de JR ne réussit pas, le dossier sera retourné au tribunal pour qu'il soit traité selon la procédure habituelle

RÉSULTATS

- Si tel est le cas, toutes discussions ou informations échangées en cours de processus demeurent privilégiées et/ou confidentielles et ne peuvent être mentionnées lors de toute future procédure judiciaire

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Attention à certains types de fichiers
 - Violence sexuelle
 - La violence fondée sur le genre
 - La violence d'un partenaire intime
- Exiger une formation spécialisée
- Les renvois doivent être examinés attentivement

RECOURS À LA JUSTICE RÉPARATRICE DEVANT LES TRIBUNAUX DE L'ALBERTA

- Avant le lancement pilote, même s'il avait été utilisé à plusieurs reprises, ce n'était certainement pas la norme
- La justice réparatrice a été utilisée par nos tribunaux autochtones (CIC; Tsut'ina) ainsi que par certains juges qui connaissent mieux la pratique.
- Très peu de décisions publiées.
- R c Lariviere 2021 ABQB 432.

R C LARIVIÈRE

- Faits : Juillet 1977, la victime (18 ans) a participé à un tournoi de balle à Cold Lake, en Ab.
- Ses plans pour l'endroit où elle resterait pour la nuit ont passé la nuit. M. L a offert à la victime et à son ami de rester dans sa tente avec certains coéquipiers.
- La victime considérait M. L (32 ans) comme un « oncle » et elle se sentait en sécurité avec lui.
- Elle partage un sac de couchage avec monsieur L, s'est endormi immédiatement et ne se réveille que le matin.
- Lorsqu'elle s'est réveillée, elle a senti qu'il y avait quelque chose qui clochait, que les vêtements étaient tordus et qu'elle avait très mal au vagin.

R C LARIVIERE SUITE

- De retour à son domicile, la victime découvre au cours des semaines suivantes qu'elle est enceinte.
- Elle a donné naissance à un fils. Elle souffrait d'idées suicidaires, d'inutilité et de honte. Elle vivait dans la crainte que d'autres découvrent qu'elle avait été violée et que l'enfant né à la suite de cela.
- Ce n'est qu'après le décès de ses deux parents qu'elle en a parlé à sa sœur et qu'elle a eu le courage de s'adresser à la GRC.
- L'analyse d'ADN a confirmé que le fils maintenant adulte était bel et bien le fils de M. Lariviere.

R C LARIVIÈRE

- Au moment du procès, M. Lariviere est âgé de 75 ans. Il souffrait de diabète et d'un problème cardiaque.
- Le rapport Gladue a fourni au juge de première instance des renseignements importants sur M. Lariviere, y compris sa fréquentation et celle de ses parents au pensionnat.
- Il avait travaillé la majeure partie de sa vie d'adulte. Il a cessé de boire en 1988. Il aide les autres aux prises avec un problème de toxicomanie. Il était perçu comme un conseiller, un mentor, un modèle et un aîné de sa communauté.
- Activement impliqué dans la communauté, il est également porteur de calumet et a participé à de nombreuses cérémonies autochtones.

R C LARIVIÈRE

- Il n'était pas au courant de l'accusation ni du fait qu'il avait un autre enfant avant 2015.
- Il n'a pas nié son rôle dans l'infraction bien qu'il n'ait pas plaidé coupable non plus. La victime a dû témoigner.
- Monsieur Lariviere a été déclaré coupable suite au procès.
- L'avocat de la défense a demandé l'opportunité d'explorer la justice réparatrice – la victime a accepté.
- Covid a créé quelques obstacles, mais à la fin, deux gardiens de cercle impartiaux ont été trouvés pour apporter leur aide et ont présenté un rapport au juge qui a prononcé la peine.

R C LARIVIÈRE

- Une sentence pour une agression sexuelle majeure avec des faits comme celui-ci nécessiterait généralement une peine de pénitencier débutant autour de 3 ans. La dénonciation et la dissuasion sont généralement les facteurs les plus importants
- Il a été tenu compte de ce qui suit : L'âge de M. Lariviere, son mauvais état de santé, l'infraction reprochée remonte à 40 ans avant sa condamnation; il avait alors les facultés lourdement affaiblies par l'alcool; « effort dramatique et soutenu de réadaptation »; il est maintenant un modèle dans la collectivité; remords sincères; disgracié par la poursuite, y compris la perte d'emploi, la perte de respect au sein de la collectivité et le traumatisme subi par sa famille.
- La victime se sentait justice servie par la condamnation et ne voulait pas que M. Lariviere aille en prison.

R C LARIVIÈRE

- Tant la victime que M. Lariviere ont pleinement participé au processus de RJ.
- Des aînés respectés, des gardiens de cercle, la famille de M. Larivière et de la victime, des membres de la communauté impliqués dans le système judiciaire et les problèmes de toxicomanie ainsi que les animateurs ont participé.
- La recommandation qui a résulté du processus de RJ et qui a été acceptée par le juge de la cour du banc de la reine était pour une sentence suspendue et une probation pour une période de 3 ans.

R C LARIVIÈRE

- Le juge Burns :
- « *Il ne sert à rien d'avoir un cercle de détermination de la peine si sa participation n'est pas soigneusement examinée et, dans toute la mesure du possible, mise en œuvre. L'acceptation des recommandations issues d'un cercle de détermination de la peine vise à promouvoir la justice autochtone et à favoriser la réadaptation, la restauration, la réconciliation et le dédommagement.* »

R C LARIVIÈRE

- *« Il est important de se rappeler qu'un processus de justice réparatrice ne vise pas seulement le délinquant, mais également à aider la plaignante à obtenir de la justice. Si je rejetais unilatéralement les recommandations du processus de justice réparatrice et que je déterminais ce qui est le mieux pour la collectivité de la Première Nation crie de Canoe Lake, je ferais preuve d'un degré intolérable de présomption. Elle rendrait inopérant l'engagement et les efforts de tous les participants et elle nuirait aux objectifs des Circle Keepers, qui veulent que le plaignant et M. Lariviere continuent de travailler à la guérison de leur relation et agissent comme guides auprès des membres de la communauté sur les comportements appropriés et aident les autres victimes de la communauté à guérir. »*

JR ET TRIBUNAUX SPÉCIALISÉS

- JR est utilisé dans nos tribunaux spécialisés en Alberta depuis un bon moment
- Le rétablissement de la paix est une composante de nos tribunaux autochtones
- Le projet pilote de la justice réparatrice permet que ce processus soit offert aux personnes accusées d'une infraction criminelle qui ne participent pas aux tribunaux spécialisés.

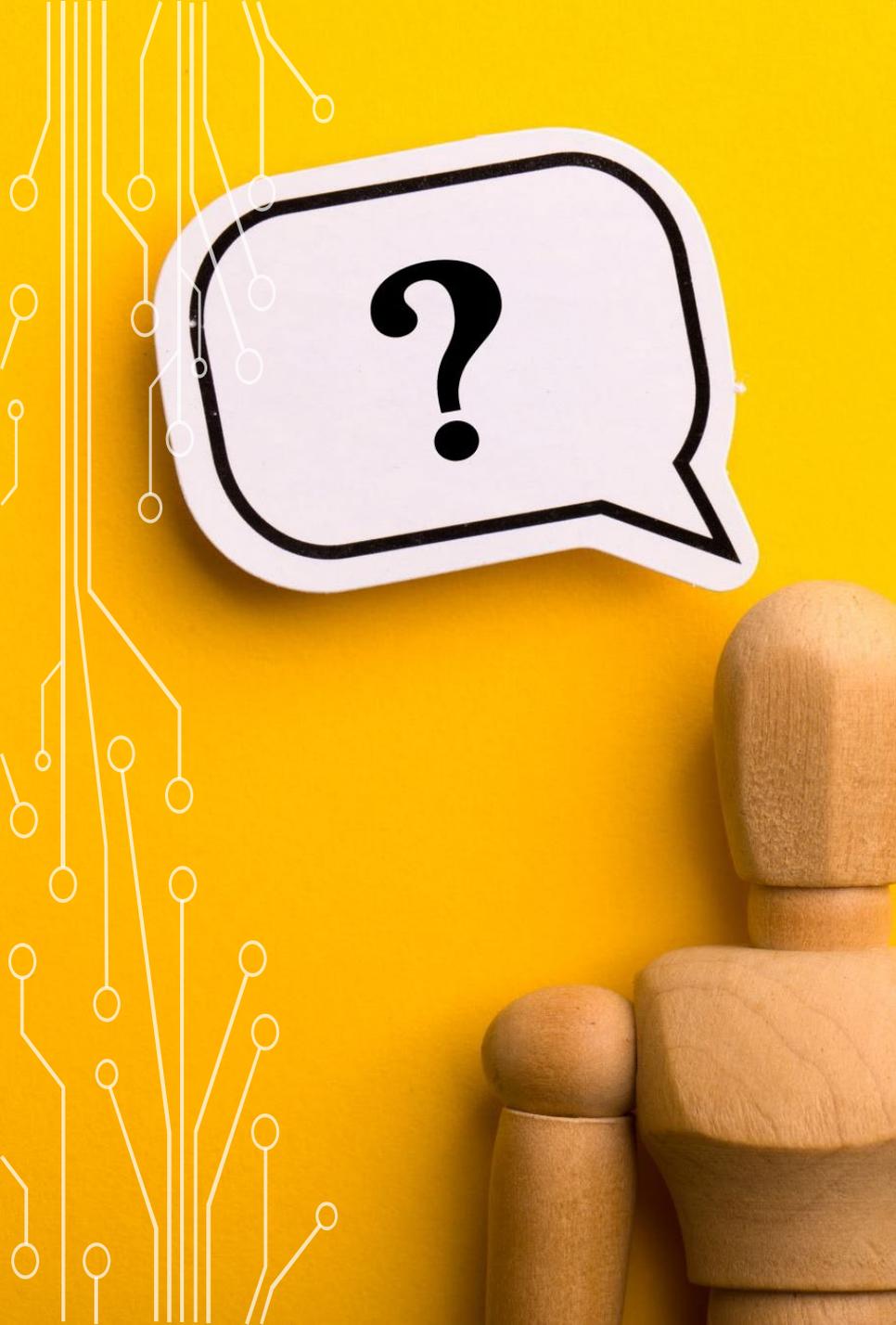
L'AVENIR DE LA JR EN L'ALBERTA

- Continuer à offrir de l'éducation et du mentorat aux organismes communautaires intéressés à s'impliquer dans la JR.
- Expansion dans les domaines du droit de la famille et du droit civil.
- Continuer d'élargir la liste afin que tous les intervenants du système de justice connaissent les organisations de justice réparatrice de la province et les services qu'elles peuvent offrir.
- Bien que le projet pilote implique des renvois après l'inculpation, les chefs de police de la province sont également très intéressés par les renvois sur des listes pour les affaires précédant l'inculpation.

MOT DE LA FIN : LA JUGE EN CHEF MCLACHLIN

- Le passage à la justice centré sur les individus aura également pour effet d'élargir ce que nous définissons comme la justice. La nouvelle définition de justice ne consistera pas seulement à déterminer si les tribunaux sont indépendants ou si le juge bien fait les choses dans un cas particulier - aussi important que cela puisse être — mais consistera à nous demander si nous avons obtenu des résultats justes, définis en fonction de la question à savoir si le système a aidé les gens à résoudre leurs problèmes complexes et qui se chevauchent de façon positive. La justice réparatrice – une justice qui guérit et qui restaure – occupera une place importante dans la nouvelle approche à la justice.

- Et une mise à jour s'impose. Pendant trop longtemps nous avons utilisé le modèle du XIXe et XXe siècles pour rendre justice. Le résultat a été un système de justice qui est inaccessible pour plusieurs, ce qui a donné naissance au mouvement d'accès à la justice et a inspiré le travail de plusieurs groupes tel que le Comité d'action national sur l'accès à la justice (publié dans *The Lawyer's Daily, Access to Justice: When life gives you lemons*. May 19, 2021).



PÉRIODE DE QUESTIONS

Merci!